

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017/1511
Date du prononcé 09 juin 2017
Numéro du rôle 2016/AB/819

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000876019-0001-0012-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE INDEPENDANTS, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50/120,

partie appelante,

représentée par Maître DU BUS DE WARNAFFE Michel, avocat à VILLERS-LA-VILLE,

contre

Monsieur H

partie intimée,

représentée par Maître KAISERGRUBER Sébastien loco Maître HEYMANS Bertrand, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 6 juin 2016,

Vu la requête d'appel du 30 août 2016,

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur H, le 1er décembre 2016,

Vu les conclusions et le dossier de pièces déposés pour l'ETAT BELGE, le 26 décembre 2016,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Monsieur

H, le 31 janvier 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 mai 2017.

* * *



I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur H est médecin indépendant depuis 1979.

Le 26 décembre 2008, il a introduit une demande de dispense pour les cotisations provisoires de 2008/1 et pour des cotisations de régularisation de 2004/3 à 2008/1.

Dans la partie 6 du formulaire A rempli à cette occasion, Monsieur H a mentionné un prêt hypothécaire de 61.973 Euros représentant un remboursement annuel de 6.094 Euros, avec le 1^{er} septembre 2017 comme date d'échéance.

La Caisse a fait parvenir le formulaire B, avec indication des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations depuis 2004.

2. Par décision du 1^{er} septembre 2009, la Commission des dispenses de cotisations a fait partiellement droit à la demande.

Cette décision (n°52082300565F02) était libellée comme suit:

« DÉCIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 2/2009.

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/2008.

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 4/2008 jusque et y compris 1/2009.

Refuse la dispense pour les cotisations de régulation trimestrielles ci-après : du 3/2004 jusque et y compris 4/2006 (...). »

3. Monsieur H a sollicité l'annulation de cette décision devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêt n°206.425 du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat a annulé la décision du 1^{er} septembre 2009 en tant qu'elle refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du quatrième trimestre 2008 et du premier trimestre 2009, ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles du troisième trimestre 2004 au quatrième trimestre 2006.

4. Suite à cet arrêt, la Commission des dispenses de cotisations a entamé un nouvel examen de la demande de dispense.

Monsieur H a été invité à remplir un nouveau formulaire de renseignements A, ce qu'il a fait le 26 septembre 2009.



En ce qui concerne les revenus, la partie 5 du formulaire A faisait référence aux avertissements extraits de rôle afférents aux revenus 2004, 2005, 2006 et 2008.

En ce qui concerne les frais, la partie 6 du formulaire A mentionnait le prêt hypothécaire précédemment signalé de 61.973 Euros représentant un remboursement annuel de 6.094 Euros, avec le 1^{er} septembre 2017 comme date d'échéance ainsi qu'un remboursement de 662 Euros par mois pour un prêt « hypothécaire cabinet ».

Il a été répondu négativement à la question de savoir si le conjoint (cohabitant) avait une dette à rembourser.

5. Le 28 janvier 2013, la Commission des dispenses de cotisations,
- a décidé que la demande de dispense n'est pas recevable pour les cotisations provisoires du deuxième trimestre 2009,
 - a accordé la dispense pour les cotisations du premier trimestre 2008,
 - a refusé la dispense pour les cotisations provisoires du 4^{ème} trimestre 2008 et du premier trimestre 2009,
 - a refusé la dispense pour les cotisations de régularisation du troisième trimestre 2004 au quatrième trimestre 2006.

Cette décision était motivée comme suit, après rappel des dispositions légales :

« (...) Attendu qu'en vertu de l'article 17, alinéa 1^{er} précité, la requête n'est pas recevable pour ce qui concerne les trimestres suivants : 2/2009 période d'activité complémentaire ;

(...)

Attendu qu'au cours de la période visée par la demande de dispense, les revenus du ménage ont été largement supérieurs au revenu d'intégration sociale octroyé à des personnes ayant une famille à charge, soit en 2012, 1068,45 Euros par mois ;

Les revenus du ménage du demandeur s'élèvent :

Pour l'année 2004 à 44.822 Euros pour le requérant et 41068 Euros pour l'épouse du requérant soit un revenu global de 85.890 euros ;

Pour l'année 2005 à 47.540,83 Euros pour le requérant et 44.470,49 Euros pour l'épouse soit un revenu global de 92011,32 Euros;

Pour l'année 2006 à 53.593 Euros pour le requérant et 47.385,03 Euros pour l'épouse soit un revenu global de 100.978,03 Euros;

Pour l'année 2007 à 66.075,84 Euros pour le requérant et 49.356,12 Euros pour l'épouse soit un revenu global de 115.431,96 Euros ;

Pour l'année 2008 à 42.432,75 Euros pour le requérant et 51.879,04 Euros pour l'épouse soit un revenu global de 94.311,79 Euros;



Que le remboursement du prêt hypothécaire pour le cabinet (663 Euros par mois) est déductible fiscalement;

Attendu que les dettes fiscales vantées par le requérant étaient tout à fait prévisibles et résultent directement des revenus promérités au cours de ces années;

Attendu que si l'on peut justifier la dispense accordée pour la cotisation définitive du premier trimestre 2008 au regard, d'une part, des problèmes de santé rencontrés par le requérant et qui, selon lui, l'ont contraint à arrêter momentanément ses activités indépendantes et, d'autre part, de son emploi temporaire de salarié, moins rémunérateur;

on ne peut considérer sur base de ces éléments que le ménage, singulièrement le requérant, se trouvait dans un état de besoin ».

6. Monsieur Hl a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêt n°229.113 du 12 novembre 2014, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en annulation et a porté les dépens de l'affaire à charge de l'Etat Belge.

Cet arrêt a été motivé par le fait que seules les juridictions du travail sont compétentes pour connaître du recours en annulation dirigé contre une décision de la Commission des dispenses de cotisations.

La Cour de cassation a, en effet, décidé en 2013 :

« 3. Lorsque la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense demandée et que le travailleur indépendant conteste cette décision, il naît entre celui-ci et l'État belge une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux.

4. La circonstance que la décision contestée de la commission des dispenses de cotisations est une décision discrétionnaire n'affecte ni l'attribution de la contestation aux juridictions de l'ordre judiciaire ni la compétence, au sein de ces juridictions, du tribunal du travail. La question de l'étendue du contrôle qu'exerce le juge est étrangère à la détermination de sa compétence.

5. L'arrêt par lequel le Conseil d'État s'est déclaré sans juridiction pour connaître du recours introduit par le défendeur contre la décision de la commission des dispenses



de cotisations rejetant sa demande de dispense de cotisations ne viole aucune des dispositions invoquées » (Cass., 8 mars 2013, C.12.0408.N).

7. Monsieur H a, le 19 février 2015, cité l'Etat Belge à comparaître devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Nivelles, pour s'entendre dire pour droit que la décision du 28 janvier 2013 est illégale et doit être annulée.

Par jugement du 6 juin 2016, le tribunal du travail a annulé la décision de la Commission des dispenses du 28 janvier 2013 et a invité la Commission à statuer à nouveau. Il a condamné le SPF Sécurité sociale aux dépens.

8. L'Etat Belge a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe le 30 août 2016.

II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

9. L'Etat Belge demande à la cour du travail de déclarer le recours originaire non fondé et de mettre à néant le jugement du 6 juin 2016 en ce qu'il le condamne à des dommages et intérêts.

Monsieur H demande la confirmation du jugement et sollicite la condamnation additionnelle de l'ETAT Belge à un montant de 5.960 Euros correspondant à ses frais de défense devant la Commission des dispenses et le Conseil d'Etat.

III. DISCUSSION

A. Appel de l'Etat Belge en lien avec l'annulation de la décision du 28 janvier 2013

a) En ce qui concerne la motivation de la décision

10. Monsieur H invoque une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Selon l'article 3 de cette loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

Cette disposition implique, principalement, que :

- la motivation doit résulter de l'acte écrit qui formalise la décision,



- la motivation doit laisser apparaître les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené l'institution à prendre la décision (voy. P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », *Rev. rég. dr.*, 1994, p.174),
- la motivation doit être claire (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav., Mons, 22 octobre 1999, R.G. n°14.643, www.juridat.be),
- la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be),
- la motivation peut se faire par référence à d'autres documents pour autant que le destinataire ait, au moment de la décision, connaissance des documents auxquels il est référé (voy. X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991. Questions d'actualité », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 44).

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit aussi être adéquate.

L'adéquation de la motivation signifie « que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 www.juridat.be , qui se réfère à E. Cerexhe et J. Van de Lanotte « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, p. 5 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be).

11. La décision du 28 janvier 2013 (cfr. ci-dessus n° 5), mentionne la disposition légale pertinente ainsi que différentes circonstances de fait, qui lui ont permis de considérer que Monsieur F ne se trouvait pas dans une situation de besoin ou proche de l'état de besoin : elle mentionne le montant des revenus promérités par Monsieur H et par son épouse au cours des années 2004 à 2008 ainsi que le montant du remboursement hypothécaire (pour le cabinet).

Le montant du remboursement hypothécaire étant assez faible au regard des revenus globaux, la référence à son caractère déductible, fut-elle contestable, n'a pas pu avoir d'incidence réelle sur l'appréciation de l'état de besoin.

Pour le surplus, il n'est pas allégué que la décision litigieuse aurait omis de spécifier certaines dettes et/ou charges qui auraient été soumises à la Commission des dispenses et qui auraient été susceptibles de justifier que cette dernière s'écarte du constat que les revenus



(nets) étaient largement supérieurs au revenu d'intégration sociale octroyé à des personnes ayant une famille à charge.

Même si le montant du revenu d'intégration n'a qu'une valeur indicative, il fournit une référence qui ne manque pas de pertinence : le fait de s'y référer ne rendait pas la motivation inadéquate.

Il est exact que la commission des dispenses ne mentionne pas de manière explicite le montant des dettes fiscales ; en précisant toutefois que ces dettes fiscales « *résultent directement des revenus promérités au cours (des) années* » auxquelles se réfère la décision, cette dernière indique à suffisance que ces dettes pouvaient être anticipées et n'étaient pas exceptionnelles de sorte qu'à première vue, elles n'ont pu être à l'origine d'un état de besoin.

Il y a donc lieu de considérer que la motivation était suffisante et permettait à Monsieur H de comprendre en quoi les éléments sur lesquels elle se fonde ont amené la Commission des dispenses à conclure à l'absence d'état de besoin (sauf pour le trimestre au cours duquel selon la décision litigieuse, Monsieur H a connu des problèmes de santé).

La motivation de la décision du 28 janvier 2013 n'a assurément pas le caractère vague et stéréotypé que la cour a déjà pu constater à propos d'autres décisions de la Commission des dispenses : c'est dès lors vainement que Monsieur H évoque la jurisprudence en la matière.

12. Le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, n'est pas fondé.

b) En ce qui concerne le devoir de *fair play* et le principe du contradictoire

13. C'est à tort que Monsieur H invoque une violation du devoir du *fair play* et/ou du principe du contradictoire.

Il est inexact que la Commission des dispenses aurait procédé à son insu à une enquête fiscale dès lors que comme indiqué ci-dessus, les avertissements extraits de rôle étaient mentionnés dans le formulaire A rempli le 26 septembre 2010 par Monsieur H avec l'aide de son conseil.

Le montant des revenus imposables était donc un élément de fait dont la Commission des dispenses pouvait se saisir sans devoir interroger plus avant Monsieur H

14. Le moyen pris de la violation du principe du *fair play* et/ou du principe du contradictoire, n'est pas fondé.



B. Appel de l'Etat Belge en lien avec la condamnation à des dommages et intérêts

15. En première instance, l'Etat Belge a été condamné à verser 1.320 Euros de dommages et intérêts au motif que la décision du 28 janvier 2013 aurait induit Monsieur H en erreur quant à la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

La décision du 28 janvier 2013 a été notifiée très peu de temps après que la Cour de cassation ait, le 8 mars 2013, confirmé l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître des recours dirigés contre les décisions de la Commission des dispenses ; si on peut attendre que la pratique administrative soit adaptée à un tel changement jurisprudentiel dans un délai assez court, en l'espèce, ce délai n'était pas encore échu lorsque la décision du 28 janvier 2013 a été notifiée : la décision de la Cour de cassation n'était connue que depuis quelques jours.

Ainsi, le fait d'avoir indiqué en l'espèce qu'un recours était ouvert au Conseil d'Etat, ne constituait pas une faute.

16. Par ailleurs, dès lors que la décision du 28 janvier 2013 n'est pas irrégulière, Monsieur H ne peut prétendre avoir subi un dommage du fait de l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat.

L'inutilité du recours ne découle pas des indications figurant sur la décision mais de la régularité de cette dernière.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 118/2009 du 16 juillet 2009, auquel se réfère Monsieur H, vise la personne qui a obtenu gain de cause et qui ayant pu faire censurer l'illégalité d'un acte, peut prétendre avoir subi un dommage consistant dans le fait d'avoir, à cette fin, dû faire appel à un avocat.

Dès lors qu'il n'y a pas matière à censurer la décision du 28 janvier 2013, tel n'est pas le cas en l'espèce.

17. Le jugement doit être réformé en ce qu'il a condamné le SPF Sécurité sociale à verser 1.320 Euros à titre de dommages et intérêts.

C. Appel incident et demande reconventionnelle de Monsieur t

18. Monsieur Hf sollicite la condamnation de l'Etat Belge à un montant additionnel de 5.960 Euros, correspondant :



- aux frais qu'il a payés pour défendre ses intérêts durant la première procédure devant la Commission, dont la décision a été annulée *a posteriori* par le Conseil d'Etat;
- aux frais qu'il a payés pour défendre ses intérêts durant la première procédure devant le Conseil d'Etat (arrêt n°206.425 du 6 juillet 2010) ;
- aux frais qu'il a payés pour défendre ses intérêts durant la deuxième procédure devant la Commission ;
- le dommage moral induit par la complexité, la longueur et les incertitudes des procédures diligentées devant les juridictions administratives puis de l'ordre judiciaire depuis près de 10 ans.

En ce qui concerne les frais de défense devant la Commission des dispenses, la cour constate que lors de la première procédure administrative, Monsieur H. était pas assisté par un conseil. Le formulaire A du 26 décembre 2008 n'a pas été rempli par un avocat ; la décision du 1^{er} septembre 2009, a été prise après audition de Monsieur H. sans indication de la présence d'un conseil. A ce stade, il ne peut donc être question de l'indemniser pour ses frais de défense.

Monsieur H' ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de défense dans le cadre de la procédure ayant conduit le Conseil d'Etat à annuler la décision du 1^{er} septembre 2009, par un arrêt n°206.425 du 6 juillet 2010. En effet, cet arrêt ne doit être considéré que comme une étape dans un processus au terme duquel, par le présent arrêt, Monsieur H' n'obtient pas gain de cause. Il ne peut être question de retenir une faute et d'indemniser un administré et/ou justiciable qui en définitive perd son procès.

Il y a lieu de raisonner de la même façon en ce qui concerne les étapes ultérieures (comparution assisté d'un conseil devant la Commission des dispenses, suivie de la décision du 28 janvier 2013 et recours au Conseil d'Etat contre cette décision).

19. L'appel incident et la demande reconventionnelle de Monsieur H. , ne sont donc pas fondés.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel de l'ETAT BELGE recevable et fondé,

Met à néant le jugement,



- en ce qu'il a annulé la décision de la Commission des dispenses du 28 janvier 2013 et a invité la Commission à statuer à nouveau,
- en ce qu'il a condamné l'ETAT BELGE à verser 1.320 Euros à titre de dommages et intérêts,
- en ce qu'il a condamné l'ETAT BELGE aux dépens,

Rétablit la décision du 28 janvier 2013,


Déboute Monsieur P. de son appel incident et sa demande reconventionnelle visant à la condamnation de l'ETAT BELGE à payer 5.960 Euros à titre de frais qu'il a dû exposer pour la défense de ses intérêts devant la Commission de dispense des cotisations et devant le Conseil d'Etat,

Condamne Monsieur H. aux dépens liquidés à 120 Euros à titre d'indemnité de procédure par instance.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
R. PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,
S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de Ch. EVERARD, greffier


Ch. EVERARD,

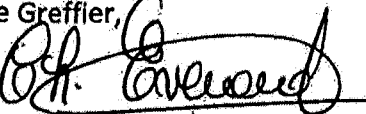

S. MAGNEE,

R. PAYOT,


J.-F. NEVEN,

Monsieur R. PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur S. MAGNEE, Conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur J.-F. NEVEN, Président.

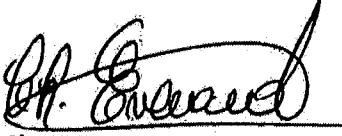
Le Greffier,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 juin 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

Ch. EVERARD, greffier


Ch. EVERARD,


J.-F. NEVEN,

